

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Saint Martin des Besaces**
Arrêté municipal 2023P077

Dossier n° CU 14061 22 P0005

Date de dépôt : 15/02/2022

Demandeur : **SAS HUGUES IMMOBILIER**
42 rue Georges Clémenceau
14310 VILLERS BOCAGE

Pour : **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Adresse du terrain : **La Blancapierre - Saint Martin Des Besaces**
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : **629ZK19**

Superficie du terrain : **4 685,00 m²**

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 15/02/2022 par la SAS HUGUES IMMOBILIER représentée par Monsieur LEPILÉUR Guillaume, située 42 rue Georges Clémenceau à VILLERS BOCAGE (14310), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 629ZK19,
 - situé La Blancapierre - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu la demande de prorogation en date du 15/06/2023,

Vu le certificat d'urbanisme délivré tacitement le 15/04/2022,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré soit à compter du 15/10/2023.

Fait à SAINT MARTIN DES BESACES, le 20 juin 2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES
Eric MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

